

ANNEXE

PARTIE I

BIENS APPARTENANT À DES ALLEMANDS ENNEMIS

ARTICLE 1

A.—Pour l'application des dispositions du présent article, les termes "valeurs mobilières" seront compris comme désignant les actions, obligations ou fonds d'Etat, et, en général, toutes les valeurs analogues désignées dans le pays d'émission par les termes "valeurs mobilières".

B.—Lorsqu'une valeur mobilière appartenant à un Allemand ennemi a été émise par un Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur le territoire de celui-ci, mais que le titre lui-même se trouve sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, le titre, qu'il soit au porteur ou nominatif, devra être remis au premier Gouvernement signataire.

C.—Lorsqu'un Allemand ennemi est propriétaire d'un certificat émis par une société de gestion de portefeuille ("Administration office"), par le fondé de pouvoir chargé d'exercer le droit de vote d'un groupe d'actionnaires ("voting trustee") ou par une organisation ou une personne exerçant une fonction analogue, et indiquant une participation dans une ou plusieurs valeurs mobilières spécifiquement désignées, cet Allemand ennemi sera considéré comme propriétaire du montant spécifiquement indiqué de la ou des valeurs mobilières qui recevront alors application des dispositions du paragraphe B du présent article.

D.—Le Gouvernement signataire, obligé par application des dispositions du présent article de remettre des titres, ne sera pas tenu de remettre les revenus (en espèces ou sous une autre forme) reçus avant le 1er juillet 1947 sur son territoire par ce Gouvernement lui-même ou par des personnes agissant sous son autorité. Par contre, les revenus perçus à partir du 1er juillet 1947 inclus devront être remis au Gouvernement signataire appelé à recevoir les titres.

E.—Le Gouvernement signataire, obligé par application des dispositions du présent article de remettre des titres, ne sera pas tenu de remettre le produit des liquidations effectuées par voie de vente, de rachat ou par toute autre méthode, qui se trouvait au 31 décembre 1946 sous forme d'espèces ou de valeurs mobilières émises par ce Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire (même si après cette date les espèces ont fait l'objet d'un investissement ou les valeurs mobilières ont été vendues ou négociées). Toutefois, si le produit des liquidations se trouvait, au 31 décembre 1946, sous la forme de valeurs mobilières émises par un autre Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire, ces valeurs mobilières (ou, le cas échéant, le produit de leur liquidation après cette date) devront être remises à ce dernier Gouvernement signataire.

ARTICLE 2.

A.—Pour l'application des dispositions du présent article, le terme "devises" sera compris comme désignant les billets de banque, monnaies métalliques et autres instruments monétaires, à l'exception de ceux qui présentent une valeur historique ou numismatique.